



**PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels  
Pôle de l'environnement  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° E85 du 23 mars 2018  
portant enregistrement de la création d'un élevage avicole  
par le GAEC BOISSINOT, au lieu-dit La Maubretière  
sur la commune de LOUBLANDE, commune associée de  
MAULEON

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement de M. Raphaël BOISSINOT, du 5 février au 5 mars 2018, en mairie de MAULEON ;

**VU** la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés le 21 juillet 2017 et complétés le 16 novembre 2017 par M. Raphaël BOISSINOT, relatif à un projet de création d'un élevage avicole au lieu-dit La Maubretière à LOUBLANDE, commune associée de MAULEON, pour un effectif de 40 000 emplacements volailles ;

**VU** la demande de transfert présentée le 9 mars 2018 par le GAEC BOISSINOT, du projet précédemment porté par M. Raphaël BOISSINOT ;

**VU** l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

**VU** l'avis des services administratifs consultés ;

**VU** le rapport du 9 mars 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

---

### **TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **Article 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

Les installations exploitées par le GAEC BOISSINOT, dont le siège social est situé à « La Maubretière », à Loublande, 79700 MAULEON faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 13 juillet 2017 et complétée le 16 novembre 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « La Maubretière », à Loublande, comme associée de MAULEON. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Après projet, l'activité avicole du GAEC BOISSINOT relèvera du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du code de l'environnement et les activités seront classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

<b>Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE</b>		<b>Rubrique concernée</b>	<b>(A, E, D, NC)</b>
Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc., de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques Autre installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	40 000 places	2111.2	E
Stockage de gaz inflammables liquéfiés (...) Supérieur ou égal à 6 t mais inférieur à 50 t	3 tonnes	4718	NC

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration contrôle périodique, NC : non classé

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Commune</b>	<b>Section, Parcelle cadastrale</b>	<b>Lieu-dit</b>
MAULEON	Section ZW, parcelle 26	La Maubretière à Loublande

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 1.2.3. GESTION DES EFFLUENTS**

L'intégralité des fumiers de volailles sera exportée vers la station de compostage du GAEC La RECONNAISSANCE située au lieu-dit « La Saminière » à La Flocellière sur la commune de SEVREMONT en Vendée.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 21 juillet 2017 et complétée les 16 novembre 2017 et 3 mars 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

Lorsque l'installation cesse l'activité au lieu-dit « La Maubretière » à Loublande, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues et réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

(sans objet)

#### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

(sans objet)

#### **ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

(sans objet)

---

### **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

#### **CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

(Sans objet)

---

### **TITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. – SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

#### **ARTICLE 3.4 – PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MAULEON et en mairie annexe de LOUBLANDE, commune d'implantation de l'élevage et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ;

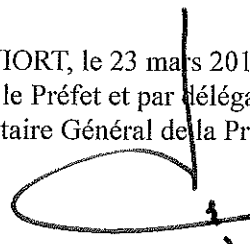
3°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;

4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 3.5. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de BRESSUIRE, le maire de MAULEON, le maire délégué de LOUBLANDE, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au GAEC BOISSINOT.

NIORT, le 23 mars 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

